



Coquelles, le 01 octobre 2026

ARRETE MUNICIPAL N° 224/2026

OBJET : Autorisation d'organiser l'Urban Trail Cité Europe Coquelles.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment ses articles GN 6 et CO 2 ;

Vu la demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle des locaux présentée dans le cadre de l'article GN 6 par la société NORD LITTORAL, sise 91 boulevard Jacquard, 62100 Calais ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite par l'organisateur, en cours de validité, en date du 5 août 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des conditions particulières d'organisation de la manifestation, de subordonner son déroulement au respect des prescriptions de sécurité figurant dans le dossier GN 6 et dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société NORD LITTORAL est autorisée, dans le cadre de la manifestation dénommée « Urban Trail Cité Europe Coquelles », à utiliser exceptionnellement les locaux concernés de l'établissement recevant du public Cité Europe, le 9 octobre 2026 de 19 heures à minuit, sous réserve du strict respect des prescriptions figurant dans le dossier GN 6 et du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'organisateur est tenu de respecter et de faire respecter, pour toute la durée de la manifestation, l'ensemble des prescriptions de sécurité applicables ainsi que celles figurant dans le dossier GN 6 et dans le présent arrêté.

Il est notamment tenu de s'assurer que la voie engins demeure en permanence libre et utilisable par les services de secours et que la diffusion musicale puisse être immédiatement interrompue en cas de déclenchement de l'alarme incendie, afin de permettre l'audition des signaux d'alarme et des consignes d'évacuation.

En cas de manquement aux prescriptions de sécurité ou de constatation d'une situation présentant un risque pour la sécurité du public, l'autorité compétente pourra prendre toute mesure nécessaire, notamment ordonner l'interruption de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services de la mairie et Monsieur le responsable de la police municipale de Coquelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Michel HAMY

